

ARRETE MUNICIPAL **AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL** **L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS** **TEMPORAIRES**

2026/002

Le Maire de CHARMOY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° DRLP-B2-2001, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Yonne,

VU la demande du 30 Janvier 2026, formulée par Monsieur Louis GAUTHERIN, trésorier de la section A.P.E,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La section A.P.E est autorisée vendre des boissons de groupe 1 et de groupe 3 :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A l'occasion de la bourse aux vêtements et puériculture qui aura lieu dans les locaux de l'école le dimanche 08 Mars 2026 à partir de 8h00.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993 susvisé.

L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles 42-4 et 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de CHARMOY est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Gendarmerie de Migennes,
- Monsieur Le trésorier de la section A.P.E

Fait à Charmoy, le 10/02/2026

Le Maire

Mariane SUZANNE

